

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00060
Direction en charge Relations internationales
Objet Marché n°2023-026 - Accord cadre de conseil et accompagnement pour la conduite de projets de coopération internationale - Avenant 1 - Répartition des prix.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-7,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT l'accord cadre à bons de commande n°2023-026 notifié le 7 février 2023 au groupement Emilie LENORMAND (mandataire) / Gilles CHABRE,

CONSIDERANT que le groupement est de forme solidaire et que le groupement a indiqué à l'acte d'engagement et son annexe la répartition des missions et des paiements,

CONSIDERANT le besoin pour l'exécution du marché de répartir le prix unitaire contractuel de 1000 € correspondant aux prestations de préparation et co-animation des missions à Monastir, Katowice, Tamatave et Sierre entre les deux membres du groupement,

CONSIDERANT que les circonstances précitées nécessitent la passation d'un avenant,

D E C I D E

Article 1

Un avenant n°1 au marché 2023-026 est conclu avec le groupement LENORMAND CHABRE pour répartir le montant des prestations lorsque les deux membres du groupement sont mobilisés pour une mission à l'étranger comme suit : 400€ pour Emilie Lenormand et 600€ pour Gilles Chabré.

Article 2

Les dépenses seront prélevées sur les budgets 2024 et suivants, opération 2022-MISIN-2401 chapitre 011, article 62268.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU